

SMSV SSTS



Schweizerischer Militär-Sanitäts-Verband
Société Suisse des Troupes Sanitaires
Società Svizzera delle Truppe Sanitarie

Statuts centraux

de la Société Suisse des Troupes Sanitaires

Version :	V02.04
Auteurs :	Groupe de travail AVO / CC
Edition du :	28 août 2021
Remplace édition du :	06 avril 2019
Service de distribution :	CC SSTS
Service de contrôle :	Séance du comité central
Service de validation :	Assemblée des délégués des 05 avril 2014 à Reinach Assemblée des délégués 18 avril 2015 à Berne Assemblée des délégués 06 avril 2019 à Sion Assemblée des délégués 28 août 2021 à Berne
Distribution :	Sections, membres comité central, membres d'honneur fédéraux, DDPS, CRS



Statuts centraux 2014

La Société Suisse des Troupes Sanitaires place à égalité le genre masculin et féminin, même si celui-ci n'est exprimé qu'au masculin par soucis de compréhension. Ce principe de base est valable aussi bien pour les statuts que pour tout autre document de la SSTS.

I. BASES

Art. 1 Nom et siège

La SSTS est une association apolitique et neutre de confession au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC) et a son siège à Aarau.

Art. 2 Buts

¹ La SSTS est une organisation d'intérêt public. Elle participe à la formation hors service dans le domaine sanitaire de l'armée et à l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge.

² La SSTS est une organisation membre de la Croix-Rouge (CRS). En cette qualité elle agit de concert avec ses bases, statuts, lignes directrices et décisions.

³ La SSTS est une organisation bénévole, hors service, reconnue par l'armée suisse.

Art. 3 Tâches

La SSTS accomplit les tâches suivantes :

- a) Participation à la formation théorique et pratique, tant initiale que continue des membres de l'armée, des membres du service Croix-Rouge et des personnes civiles, dans le cadre de cours de premiers secours ainsi que lors de services sanitaires
- b) Organisation et direction de cours selon les directives émises par les autorités fédérales ou les organismes spécialisés reconnus.
- c) Soutien matériel et théorique aux sections, ainsi que la participation à la formation des membres de sections.
- d) Relations publiques par la participation à certaines manifestations, la réalisation d'exposés, de présentations ainsi que la diffusion d'informations concernant l'association

II. Sociétariat

Art. 4 Membres de la SSTS

¹ Sont membres de la SSTS

- les sections
- les organisations de jeunesse
- la Vieille Garde
- les membres d'honneur fédéraux
- les membres du CC
- les membres individuels

² Les sections sont considérées comme sociétés sanitaires militaires locales, organisées dans le sens des art. 60 ss du CC.

³ L'admission d'une section est du ressort de l'Assemblée des délégués (AD). Le Comité central (CC) examine préalablement les statuts de la section candidate et s'assure que ceux-ci soient en adéquation avec les statuts centraux ainsi que le droit officiel, puis propose l'acceptation ou le refus à l'AD.

⁴ La « Vieille Garde » et l'Organisation Jeunesse sont considérées comme section, selon les art. 60 ss du CC ainsi que les statuts avec les mêmes droits et obligations.

⁵ Les personnes qui se sont particulièrement dévouées en faveur de la SSTS, peuvent être, sur proposition du CC ou d'aux moins trois sections, avec la majorité de deux tiers des votants, proclamés membre d'honneur fédéral (MHF ou EMF).

⁶ Des personnes physiques ou morales qui s'identifient avec les buts de la SSTS, mais qui n'appartiennent à aucune section, peuvent être acceptées par le CC, en tant que membre individuel.

Art. 5 Droits et devoirs des membres

¹ Tout membre peut profiter des prestations de services de la SSTS et est autorisé à participer aux réunions et manifestations de la SSTS. Les sections ont d'autre part le droit et l'obligation d'arbore le nom et le logo de la SSTS.

² Seuls les sections, membres du comité central et membres d'honneur fédéraux ont le droit de vote, d'élection et peuvent faire des propositions lors de l'AD

³ Tous les membres doivent promouvoir les buts de la SSTS et respecter les statuts, règlements et décisions. Ils doivent également honorer les cotisations de l'association fixées par l'AD. Les statuts de sections, de même que leurs modifications doivent être soumis au CC pour approbation.

Art. 6 Fin du sociétariat

¹ Les membres peuvent démissionner de la SSTS pour la fin d'une année comptable, moyennant un préavis de six mois.

² Les membres peuvent être exclus de la SSTS pour raisons graves, sur proposition du CC à l'AD. Pour que l'exclusion soit effective, quatre cinquièmes des votants au moins doit accepter la proposition

³ Une section démissionnaire ou exclue n'est plus autorisée à utiliser le nom et le logo de la SSTS

⁴ Lors de la dissolution d'une section, les avoirs de celle-ci peuvent être remis à la SSTS, laquelle s'occupera de les gérer pendant cinq ans, en vue de la création d'une nouvelle section locale. Passé ce délai, ces avoirs sont transférés au Fonds Ernst Mückli.

III. Organes de la SSTS

Art. 7 Organes de la SSTS

Les organes de la SSTS sont:

- L'assemblée des délégués
- Le comité central
- L'autorité de révision
- L'instance des plaintes et des recours

IV. L'assemblée des délégués

Art. 8 Devoirs et compétences

L'organe suprême de la SSTS est l'AD. Elle a la compétence et doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de l'AD précédente
- b) Acceptation des rapports annuels
- c) Approbation des comptes annuels, prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes ainsi que décharge au CC
- d) Fixation de la cotisation annuelle des membres
- e) Approbation des budgets
- f) Election du Président central, du Caissier central, du Secrétaire central, du Chef de la Commission technique, du Chef de la commission Marketing et communications, du Chef de la Jeunesse, ainsi que tous les autres membres du Comité
- g) Election de l'Organe de révision SSTS
- h) Election des membres de la Commission de recours
- i) Examen des propositions émanant des sections, des membres du CC et des membres d'honneur fédéraux
- j) Admission de nouvelles sections
- k) Exclusions de membres
- l) Nomination de membres d'honneur fédéraux
- m) Modifications de statuts
- n) Approbation de règlements émanant du CC
- o) Dissolution de la SSTS

Art. 9 Convocation et déroulement de l'AD

¹ L'AD ordinaire est convoquée chaque année au plus tard jusqu'au 31 mai.

² Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le CC à sa demande ou à la demande d'un cinquième des membres (sans les membres individuels).

³ La convocation à l'AD se fait par écrit, en mentionnant les points de l'ordre du jour et au moins cinq semaines avant l'assemblée.

Art. 10 Droit de vote et d'éligibilité

¹ Seuls les délégués des sections, les membres du CC ainsi que les membres d'honneur fédéraux disposent du droit de vote et d'éligibilité. Chaque délégué ne dispose que d'une seule voix. La représentation n'est pas tolérée.

² Les sections ont droit à trois délégués.

Art. 11 Propositions

¹ Les sections et les membres d'honneur fédéraux ont le droit de remettre, jusqu'à la fin de l'année, par écrit, au CC, des propositions fondées à l'intention de l'AD. Des sujets ne figurant pas sur l'ordre du jour, peuvent être discutés, mais ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une décision.

Art. 12 Votes et décisions

¹ L'AD a le pouvoir de prendre des décisions irrévocables, si elle a été convoquée statutairement.

² Pour autant que les statuts centraux ne prescrivent pas autre chose, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple par rapport aux votes enregistrés. Les abstentions et votes non valables ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité de voix, c'est le Président central qui tranche.

³ Lors d'élections, c'est la majorité absolue qui compte pour le premier tour, alors qu'au 2e tour c'est la majorité relative qui fait foi.

⁴ En principe les élections se font à main-levée. Un cinquième des votants peut cependant exiger un vote ou une élection à bulletin secret.

⁵ Un procès-verbal de l'AD sera établi. Il sera signé par le président et le préposé au PV.

V. V. Le Comité central

Art. 13 Tâches du Comité central

¹ Les CC est l'organe de conduite de la SSTS. Il représente cette dernière aussi bien à l'interne qu'à l'externe. Les tâches incombant au CC figurent dans un règlement spécifique qui doit être avalisé par l'AD. Le CC est chargé de toutes les affaires qui ne dépendent pas statutairement d'un autre organe.

Art. 14 Constitution du CC

¹ Le CC est constitué comme suit :

- Président central
- Caissier central
- Secrétaire central
- Responsable Coordination Jeunesse
- Chef Commission technique
- Dirigeant du Camp AULA
- Chef Marketing et communication
- Jusqu'à, sept autres personnes

² Le DDPS et la CRS ont le droit de participer aux séances du CC, chacun avec un délégué, avec voix consultative.

³ Les régions linguistiques doivent être représentées équitablement aussi bien au CC que dans les Commissions

⁴ Les membres du CC sont élus par l'AD pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à la fin d'un mandat en cours.

⁵ Le CC est responsable du respect légal de la protection des données.

VI. Organe de révision

Art. 15 Tâches de l'organe de révision

¹ L'AD élit l'organe de révision des comptes pour une durée de quatre ans.. Cet organe procédera à la vérification des comptes par sondage, conformément aux compétences statutaires déléguées par la SSTS. Une réélection est possible.

² L'organe de révision des comptes est constitué en principe de 3 personnes. En lieu et place, il peut être fait appel à un fiduciaire, selon décision de l'AD.

VII. Commissions

Art. 16 Commission de recours

¹ L'AD élit la Commission de recours pour une durée de quatre ans. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à la fin d'un mandat en cours. Une réélection est possible.

² La Commission de recours se compose d'un président de section, d'un cadre technique d'une autre section et d'un représentant externe à la SSTS.

³ Les tâches et compétences de la Commission de recours figurent dans le Règlement spécifique conçu par le CC et approuvé par l'AD.

⁴ Le règlement spécifique décrit les décisions contestables auprès de la Commission de recours et les alternatives complémentaires possibles.

Art. 17 Commission technique (CT)

¹ La CT se compose du Chef CT et de neuf autres personnes au maximum.

² Le Chef CT est élu par l'AD, alors que les autres membres de la CT sont élus par le CC. La durée du mandat est de quatre ans. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à la fin d'un mandat en cours. Une réélection est possible.

³ Le profil exigé du Chef de la CT, de même que les tâches et compétences de la CT figurent dans le règlement promulgué par le CC, règlement lequel sera soumis à l'approbation.

Art. 18 Commission Marketing et Communication

¹ La Commission M+C se compose d'un chef et de cinq autres personnes au maximum.

² Le Chef M+C est élu par l'AD, alors que les autres membres de la commission sont élus par le CC. La durée du mandat est de quatre ans. Les élections complémentaires sont valables jusqu'à la fin d'un mandat en cours. Une réélection est possible.

³ Les tâches et compétences de la commission M+C figurent dans le règlement spécifique conçu par le CC et approuvé par l'AD.

Art. 19 Autres Commissions

¹ Si nécessaire, le CC peut constituer d'autres Commissions.

² Les tâches, compétences et durées de mandats figureront dans un règlement spécifique à concevoir par le CC, puis à soumettre pour approbation à l'AD.

VIII. Finances

Art. 20 Art. 20 Finances

¹ Le CC règle les dédommagements et indemnités des membres du CC, ainsi que des autres fonctionnaires de l'association, selon le règlement spécifique

² L'année comptable correspond à l'année civile.

³ La SSTS est notamment financée par les ressources suivantes :

- Cotisations des membres
- Paiement des prestations accomplies par la SSTS
- Sponsoring
- Dons, donations, legs
- Versements de tiers
- Rendements de capitaux
- Fonds

⁴ La cotisation des membres pour l'année suivante, est décidée chaque année par l'AD. Les membres d'honneur fédéraux, ainsi que les membres du CC sont exonérés de la cotisations.

⁵ Seule la fortune de l'association peut être engagée comme garantie pour les différents engagements de la SSTS. La fortune personnelle des membres ne peut être engagée comme garantie.

IX. Autres dispositions

Art. 21 Bulletin de l'Association

¹ Le bulletin d'information de l'association ainsi que le site internet (www.smsv.ch) sont les supports d'information officiels pour les organes et membres de la SSTS.

² La souscription au bulletin de l'Association est obligatoire pour tous les membres actifs des sections, de même pour les membres individuels. Les frais d'abonnement sont à la charge des sections, respectivement des membres individuels de la SSTS. Si plusieurs membres actifs d'une section vivent dans le même ménage, un abonnement au moins est obligatoire.

Art. 22 Révision des statuts

¹ Une modification des statuts, pour autant qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour est possible en tout temps lors d'une AD ordinaire ou extraordinaire pour autant qu'elle soit avalisée par au moins deux tiers des votants. Les abstentions et les bulletins non-valables n'étant pas pris en considération. En cas d'égalité de voix, c'est le Président qui tranche. ² Toute modification de statuts doit être soumise préalablement à la CRS.

Art. 23 Dissolution

¹ La SSTS ne peut être dissoute, sauf dans les cas prescrits par la loi, que si les deux tiers des sections sont présentes et que les quatre cinquièmes des présents et ayants droit y sont favorables.

² La dissolution, de l'Association n'implique pas automatiquement la dissolution des sections.

Art. 24 Liquidation

¹ Les profits et capitaux de la SSTS seraient remis à la CRS ou à une autre institution d'intérêt général ou d'utilité publique, en tant que personne morale exonérée d'impôts avec siège en Suisse. La décision d'attribution du capital est du ressort de l'AD spécialement convoquée à cet effet.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été approuvés lors de la 133e Assemblée des délégués tenue le 5 avril 2014 à Reinach et entrent en vigueur dès cette date, sous réserve de leur approbation par la Croix-Rouge Suisse. Ils remplacent les statuts centraux des 20/21 mai 2006, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Pour la Société Suisse des Troupes Sanitaires

Le Président central

La Secrétaire centrale

Sig J. Schmutz

sig S. Vogt

Schmutz Jürg

Vogt Susanne

Cette version est une traduction des statuts originaux édités en langue allemande. Seuls les statuts officiels en langue allemande font foi en cas de litige.